

Je pense parfois que dans 100 ans d'ici, lorsque notre édifice sera démoli, on y trouvera dans une cellule secrète, au fond du sous-sol, trois ou quatre squelettes près d'un écriteau portant ces mots: «Spécialistes des questions fédérales-provinciales. Prière de ne pas déranger.» Les Canadiens ne peuvent s'occuper de ces questions que s'ils les connaissent et si elles sont formulées en termes accessibles au commun des mortels. C'est l'objectif des séances de comité et comme le gouvernement a négligé de renvoyer toute la question à un comité, l'opposition doit prendre l'initiative et conseiller le gouvernement sur le problème constitutionnel dont parlait le ministre aujourd'hui lorsqu'il a déclaré que c'est une question complexe qu'il n'a pas l'intention d'aborder.

Pourquoi prétend-on que la lutte contre la pollution est une affaire provinciale? Cela doit remonter à l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui stipule notamment que toutes les terres, les mines, les minéraux et les redevances appartiendront aux diverses provinces d'Ontario, de Québec, de Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Malgré la différence de moyens, le résultat est le même pour les quatre provinces de l'Ouest. L'argument, alors, c'est qu'en acceptant la propriété, les provinces ont acquis en même temps les droits relatifs aux eaux qui se rattachent à ces terres. Il existe un jugement du Conseil privé en rapport avec ce point dans l'affaire de Burrard Power Company contre Regina, en 1911. Cette concession faite, il faut se rappeler que le fait de posséder n'immunise pas automatiquement contre les lois. En d'autres termes, il ne s'agit pas tellement de savoir à qui appartient les eaux mais qui détient le pouvoir législatif. Le Code criminel est rempli d'exemples de lois fédérales qui empiètent sur les questions de compétence provinciale, parce que le gouvernement fédéral devait le faire pour remplir son devoir de légiférer dans les cas de difficultés graves et quand les questions qui relèvent normalement des provinces prennent tellement d'importance que le gouvernement fédéral se voit forcé d'intervenir par des mesures sous le régime du Code criminel.

L'argument en faveur du droit de légiférer des provinces s'appuie essentiellement sur l'article 92(5) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui confère aux provinces le droit exclusif en ce qui concerne la gestion et la vente des terres publiques qui leur appartiennent. D'autres articles, cités dans l'ordre d'importance, sur lesquels repose le droit des provinces, sont l'article 92(13) sur la propriété et les droits civils, l'article 92(16) qui vise d'une façon générale toutes les matières qui, dans la province, sont d'une nature purement locale ou privée et l'article

92(10) visant les travaux et ouvrages d'une nature locale.

L'argument en faveur du droit de légiférer du gouvernement fédéral est aussi éclectique que celui qui plaide en faveur de l'autorité provinciale. L'article principal sur lequel repose l'autorité fédérale est l'article 91(10), qui confère au Parlement du Canada, en ce qui concerne la navigation et les transports de marchandise, l'autorité législative exclusive complétée par les droits qui découlent de l'article 91(9). En d'autres termes, toutes les eaux navigables du Canada sont assujetties, en ce qui concerne toutes questions de navigation, à la réglementation exclusive du gouvernement fédéral. L'article 91(12) qui vise les pêcheries côtières et intérieures a aussi une grande importance. Il confère au gouvernement fédéral l'autorité législative en ce qui concerne la loi sur les Pêcheries que le ministre des Pêches, comme je l'ai dit antérieurement, considère comme une panacée dans le domaine de la lutte contre la pollution. En outre, comme le gouvernement fédéral seul a compétence en matière de droit pénal, il pourrait amorcer la lutte contre la pollution au moyen de mesures d'interdiction. Enfin, même si les provinces ont été autorisées à traiter avec les usines et les entreprises locales, on fait une exception particulière qui s'applique aux ouvrages devant en principe servir les intérêts généraux du Canada ou de deux provinces ou plus.

● (5.50 p.m.)

On y retrouve certains des points que j'aurais pu mentionner. Ce qui m'inquiète, c'est que les choses peuvent s'aggraver et devenir une épée de Damoclès suspendue sur nos têtes. Pendant que les gouvernements fédéral et provinciaux se disputeront les compétences et que le gouvernement fédéral se livrera à des examens, à des enquêtes ou à des études plutôt bénins sur la question, le temps passera et il sera peut-être trop tard pour prendre les mesures fédérales que les Canadiens jugent à propos.

Pour ce qui est des pratiques restrictives de commerce, le gouvernement fédéral a réglé certaines questions en s'appuyant sur le droit pénal. Il a fait de même au sujet des aliments et des drogues. Je ne dis pas que ce soit la bonne façon d'agir, mais je soutiens—et sur ce point, je suis d'accord avec le ministre—que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux doivent pouvoir, ensemble, trouver une solution au problème.

Par exemple, le pouvoir peut être délégué. Il serait possible actuellement, sans modifier la constitution, que les gouvernements fédéral et provinciaux délèguent à des organismes de la Couronne le pouvoir que chacun détient dans son propre domaine de compé-